



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge



05176760

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NAMUR

le 28 -11- 2005

Pr le Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/12/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **SA "CASA KAFKA PICTURES" en abrégé SA "CKP"**

Forme juridique : Société Anonyme

Siège 5000 NAMUR, Avenue Fernand Golenvaux, 8

N° d'entreprise 0877 .535.640

Objet de l'acte : CONSTITUTION

Il résulte d'un acte, déposé avant enregistrement, passé devant Maître Sophie MAQUET, Notaire associé à Bruxelles, le vingt et un novembre deux mille cinq, que :

1. L'Entreprise Publique Autonome à caractère culturel de la Communauté Française dénommée Radio-Télévision Belge de la Communauté Française, en abrégé RTBF, ayant son siège social à Schaerbeek (1044 Bruxelles), Boulevard Auguste Reyers, 52 ()

2. La société anonyme dénommée REGIE MEDIA BELGE, en abrégé RMB, ayant son siège social à Evere (1140 Bruxelles), rue Colonel Bourg 133. (..)

Société immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0427 916.686. (...)

Ensuite, les comparantes, représentées comme dit est ont requis le Notaire de constater authentiquement les statuts d'une société commerciale qu'ils constituent comme suit, étant précisé que conformément à l'article 2 § 4 du Code des Sociétés, la société sera dotée de la personnalité morale au jour du dépôt du présent acte comme prévu par ledit article. (.)

ARTICLE 1 - FORME ET DENOMINATION

La société est une société commerciale constituée sous la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée "Casa Kafka Pictures" ou en abrégé "CKP"

Ces dénominations, complète ou abrégée, peuvent être employées ensemble ou séparément. Elles seront toujours précédées ou suivies des mots "société anonyme" ou de l'abréviation "S.A."

ARTICLE 2 - SIEGE

Le siège social est établi avenue Fernand Golenvaux, 8 à B-5000 Namur en Belgique.

Le conseil d'administration peut, sans modification des statuts, transférer le siège social en tout autre endroit en Belgique moyennant respect de la législation en vigueur en matière d'emploi des langues.

Tout transfert du siège social est publié aux Annexes du Moniteur belge par les soins du conseil d'administration.

La société peut, par simple décision du conseil d'administration, établir en tout endroit en Belgique ou à l'étranger, des sièges administratifs, sièges d'exploitation, sièges d'opération, succursales, agences, bureaux et filiales.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet principal, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, directement ou par l'entremise de filiales, toute opération conceptuelle ou matérielle relative à la recherche d'investisseurs disposés à participer au financement de la production d'œuvres audiovisuelles, la gestion, le management, le conseil, la consultance, l'expertise technique, l'assistance, la formation, le marketing, la représentation, l'intermédiation et tous autres services en général dans le domaine du financement de la production d'œuvres audiovisuelles

La société a également pour objet accessoire, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, directement ou par l'entremise de filiales, toute opération conceptuelle ou matérielle relative à la conception, le développement, la création, la production, la réalisation, l'exploitation, la distribution, la vente, la location et tous autres services en général en matière d'œuvres audiovisuelles et en matière de diversification de produits et de services dérivés, au sens large, liés aux programmes de radio et de télévision de la RTBF

La société peut, dans les limites de son objet social, en général, tant directement qu'indirectement, tant en Belgique qu'à l'étranger, effectuer, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières et immobilières qui sont de nature à élargir ou à promouvoir de manière directe ou indirecte son entreprise.

Elle peut s'intéresser, par voie d'apport, de transfert, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou par tout autre mode, dans toutes sociétés, entreprises, associations ou affaires

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

ayant un objet identique, similaire ou connexe au sien ou susceptibles d'en favoriser la réalisation ou de faciliter la commercialisation de ses produits ou services

Elle peut acquérir tous biens mobiliers et immobiliers, même si ceux-ci n'ont aucun lien direct ou indirect avec l'objet de la société

ARTICLE 4 - DUREE

La société prend cours à la date de sa constitution pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5 - CAPITAL SOUSCRIT

Le capital social s'élève à soixante et un mille cinq cent Euros (61.500,00€)

Il est représenté par cent actions (100) sans mention de valeur nominale représentant chacune un centième du capital social et qui sont réparties en deux catégories :

-les actions de la catégorie A sont les actions numérotées de 1 à 99 inclus et sont souscrites par la Radio-Télévision Belge de la Communauté Française (RTBF) sise au 52 Boulevard Auguste Reyers à 1044 Bruxelles , et,

-l'action de la catégorie B est l'action numérotée 100 et est souscrite par la société anonyme de droit belge Régie Media Belge, en abrégé RMB sise au 133 rue Colonel Bourg à 1140 Bruxelles

Le capital social est intégralement souscrit et intégralement libéré par apport en numéraire à concurrence de soixante mille huit cent quatre vingt-cinq Euros (60.885 €) par la RTBF et de six cents quinze Euros (615 €) par RMB, en un compte numéro 732-0112092-11 près de la Banque CBC ouvert au nom de la société en formation, de sorte que la société a dès à présent de ce chef à sa disposition une somme de soixante et un mille cinq cent Euros (61 500,00€). (...)

ARTICLE 14 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se compose de maximum six (6) administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non de la société, qui sont répartis en deux catégories et qui sont nommés comme suit:

-les administrateurs de la catégorie A, qui sont au nombre maximum de cinq (5) et qui sont nommés parmi les candidats proposés par les détenteurs d'actions de la catégorie A ; ces administrateurs portent le titre d'administrateurs A ; et

-les administrateurs de la catégorie B, qui sont au nombre de un (1) et qui est nommé parmi les candidats proposés par les détenteurs d'actions de la catégorie B , cet administrateur porte le titre d'administrateur B

Les listes doivent être communiquées au siège de la société par lettre recommandée à la poste au moins trois jours ouvrables avant l'assemblée générale qui doit nommer les administrateurs.

Les administrateurs sont nommés pour une durée de cinq ans, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

La rémunération des administrateurs est décidée par l'assemblée générale.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de cette personne morale. Cette dernière ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Les administrateurs dont le mandat est terminé restent en fonction, aussi longtemps que l'assemblée générale, pour quelque raison que ce soit, ne pourvoit pas à leur remplacement.

Les administrateurs peuvent à tout moment être révoqués ou suspendus par l'assemblée générale

En application de l'article 6, § 7 du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF, le Gouvernement de la Communauté française peut désigner deux délégués, avec voix consultative, au conseil d'administration de la société

ARTICLE 15 – VACANCE

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, le conseil d'administration pourvoit au remplacement de l'administrateur concerné jusqu'à la prochaine assemblée générale, sur proposition des autres administrateurs de la même catégorie que l'administrateur dont le mandat est vacant. Le nouvel administrateur achève le mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé provisoirement en remplacement d'un autre administrateur est considéré comme un administrateur de la même catégorie que l'administrateur dont le mandat est vacant.

Le présent article s'applique à tous les cas de vacance, qu'ils soient causés par un décès, une démission, une incapacité ou une autre cause. (.)

ARTICLE 18 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut déléguer à un mandataire, qui ne doit pas nécessairement être actionnaire ou administrateur, tout ou partie de ses pouvoirs pour des objets spéciaux et déterminés.

Le conseil d'administration peut créer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs. La composition et la mission de ces comités consultatifs seront définies par le conseil d'administration. (...)

ARTICLE 20 – DELIBERATIONS

Le conseil d'administration statue à la majorité simple des voix exprimées par les administrateurs présents ou représentés sur tous les points inscrits à l'ordre du jour de ses réunions, sans préjudice aux autres dispositions du présent article. Les abstentions et les votes irréguliers ne sont pas comptabilisés comme des voix exprimées. En cas de parité des voix, celle du président sera prépondérante.

Tout administrateur peut donner à un de ses collègues, par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel, mandat pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et y voter en son lieu et place.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, toutes les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit. Cette procédure ne peut pas être appliquée pour l'arrêt des comptes annuels, l'approbation du rapport annuel, pour toute décision d'augmentation du capital. La proposition écrite et le consentement par écrit des administrateurs seront insérés dans le livre des procès-verbaux du conseil d'administration.

Dans ce cas, le conseil est réputé être tenu au siège social.

Le conseil peut se tenir par voie de conférence téléphonique, vidéo-conférence ou tout autre moyen de communication analogue. Dans ce cas, le conseil est également réputé être tenu au siège social.

Dans tous les cas, l'administrateur ne pouvant être physiquement présent lors de la délibération du conseil peut y participer par téléphone, vidéo-conférence ou tout autre moyen de communication analogue.

Dans les cas visés aux deux alinéas qui précèdent, le vote de l'administrateur non physiquement présent est confirmé, soit par sa signature du procès-verbal de la réunion du conseil à laquelle il a participé sans y être physiquement présent, soit par télécopie adressée au siège social.

L'administrateur qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant des pouvoirs du conseil d'administration doit se conformer aux dispositions de l'article 523 du Code des sociétés.

ARTICLE 21 - PROCES-VERBAUX

(...) Les extraits et les copies conformes sous seing privé des procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président du conseil d'administration, ou deux administrateurs ou par une personne chargée de la gestion journalière. Ce pouvoir peut être délégué à un mandataire.

ARTICLE 22 - REPRESENTATION DE LA SOCIETE

La société est représentée, en Belgique ou à l'étranger, dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice :

- par deux administrateurs agissant conjointement, n'ayant pas à se justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration ; ou

- par les administrateurs délégués agissant seuls dans les limites de la gestion journalière, n'ayant pas à se justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable d'un quelconque organe de la société ; ou

- par tout mandataire spécial ou son substitué, dans les limites de son mandat ou de la substitution. (...)

ARTICLE 25 - GESTION JOURNALIERE

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs, qui porteront le titre d'administrateur-délégué, et/ou à un ou plusieurs directeurs, sans que ceux-ci ne doivent être actionnaires. La gestion journalière peut être déléguée pour la première fois dans l'acte de constitution.

En cas de délégation de la gestion journalière, le conseil d'administration détermine la rémunération liée à cette fonction. Lorsque plusieurs personnes sont chargées de la gestion journalière la société sera valablement représentée dans tous ses actes de la gestion journalière, y compris la représentation en justice, par une personne chargée de la gestion journalière agissant individuellement n'ayant pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable à leur égard.

Toute personne chargée de la gestion journalière peut déléguer à un mandataire, qui ne doit pas être actionnaire ou administrateur, une partie de ses pouvoirs pour des objets spéciaux et déterminés. ()

ARTICLE 27 - COMPOSITION ET COMPETENCE

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Elle se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter soit par eux-mêmes soit par mandataire moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Les décisions prises par l'assemblée lient tous les actionnaires, même absents ou dissidents.

ARTICLE 28 - REUNIONS

L'assemblée générale ordinaire se tient au siège social le deuxième mardi du mois de juin à dix-sept heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

Les assemblées générales tant annuelles qu'extraordinaires se réunissent au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations. (...)

ARTICLE 31 - PROROGATION

Le conseil d'administration a le droit de proroger séance tenante toute assemblée générale ordinaire ou autre. La décision du conseil d'administration ne doit pas être motivée.

La décision de proroger une assemblée annule toute décision prise et les actionnaires sont convoqués à nouveau à trois semaines au plus tard avec le même ordre du jour.

ARTICLE 32 - DELIBERATION - NOMBRE DE VOIX - EXERCICE DU DROIT DE VOTE

() Chaque action donne droit à une voix. (...)

ARTICLE 33 - PROCES-VERBAUX

(.) Les extraits et les copies conformes sous seing privé des procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un administrateur délégué ou un commissaire.

ARTICLE 35 – ECRITURES SOCIALES

L'exercice social commence le premier avril et se clôture le trente et un mars de chaque année. (..)

ARTICLE 37 – DISTRIBUTION

Sur le bénéfice net mentionné dans les comptes annuels, il est prélevé annuellement un montant de cinq pour cent pour la constitution de la réserve légale, ce prélèvement n'étant plus obligatoire lorsque la réserve atteint dix pour cent du capital souscrit.

Sur proposition du conseil d'administration, le solde du bénéfice net est mis annuellement à la disposition de l'assemblée générale, qui en détermine souverainement l'affectation à la majorité simple des voix émises, dans les limites imposées par les articles 617 à 619 du Code des sociétés.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque, à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré ou, si ce montant est supérieur, au capital appelé, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Le conseil d'administration peut, conformément aux dispositions du Code des sociétés, distribuer un acompte à imputer sur le dividende qui sera distribué sur les résultats de l'exercice.

ARTICLE 38 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les dividendes sont payés à l'époque et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Au cas où des dividendes distribués à des actions nominatives ne seraient pas réclamés, le paiement de ces dividendes est prescrit en faveur de la société à l'expiration d'un délai de cinq ans à dater de la mise en paiement.

ARTICLE 43 – REPARTITION

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des actions.

Le solde est ensuite réparti de manière égale entre toutes les actions.

Si le produit net ne permet pas de rembourser toutes les actions, les liquidateurs remboursent par priorité les actions libérées dans une proportion supérieure jusqu'à ce qu'elles soient sur un pied d'égalité avec les actions libérées dans une moindre proportion ou procèdent à des appels de fonds complémentaires à charge des propriétaires de ces dernières

ASSEMBLEE GENERALE

Tous les comparants, réunis en assemblée générale, déclarent complémentirement procéder à la nomination des administrateurs et commissaire et fixer leur rémunération et émoluments, la première assemblée générale annuelle et la clôture du premier exercice social

A l'unanimité, l'assemblée décide

1 Conseil d'Administration

L'assemblée appelle aux fonctions d'administrateurs pour une durée de six ans

Sur présentation de l'actionnaire de catégorie A

- Madame Clarisse Albert, demeurant à 4960 Malmédy, Bemister, Route des Planeresses 30.
- Monsieur Jean-François Raskin, demeurant à 7830 Silly, rue Ville-Basse 13
- Monsieur Frédéric Delcor, demeurant à Uccle (1180 Bruxelles), Chaussée d'Alseberg 649.
- Monsieur Etienne Wéry, demeurant à Saint-Gilles (1060 Bruxelles), rue Vanderschrick, 15.
- Monsieur Constantin Chariot, demeurant à 6769 Meix-devant-Virton, Route de Meix Géronville 34.

Sur présentation de l'actionnaire de catégorie B :

La société anonyme dénommée REGIE MEDIA BELGE , en abrégé RMB, ayant son siège social à Evere (1140 Bruxelles), rue Colonel Bourg 133, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0427.916.686

Représentée conformément à l'article 61 § 2 du Code des sociétés par Monsieur Jean Paul Philippot, demeurant à 1000 Bruxelles, Place de la Vieille Halle aux Blés 3/3.

Le mandat des administrateurs ainsi nommés est gratuit

La représentation de la société sera exercée conformément à l'article 22 des statuts sous la signature conjointe de deux administrateurs

Les administrateurs autorisent le Notaire soussigné à communiquer leur numéro national à la Banque Carrefour des Entreprises

2 Commissaire(s)

L'assemblée appelle aux fonctions de Commissaire la société civile à forme de société coopérative à responsabilité limitée dénommée « DELVAUX, FRONVILLE, SERVAIS & ASSOCIES », en abrégé « DFSA », ayant son siège social à Etterbeek (1040 Bruxelles), Boulevard Louis Schmidt 57, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0467 072 915, représenté par Monsieur Jean-Louis SERVAIS, Réviseur d'Entreprises, ayant ses bureaux à la même adresse.

La rémunération annuelle du Commissaire ainsi nommé est fixée à mille Euros (1000,00€) hors taxe sur la valeur ajoutée

3 Première assemblée générale annuelle

La première assemblée générale annuelle est fixée au deuxième mardi du mois de juin deux mille six.

4. Clôture du premier exercice social

Le premier exercice social commencé ce jour se clôturera le trente et un mars deux mille six. ()

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/12/2005 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Pour extrait conforme

Sophie MAQUET – Notaire associé

Déposées en même temps : 1 expédition, 1 attestation bancaire, 1 procuration.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature